PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 25/07/2024

ZI Saint-Liguaire
4 route Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOCA RECUPER SAS

68 rue du Pré Maingot
79200 Pompaire

Références : 1722/2024/239
Code AIOT : 0007201722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 dans l'établissement LOCA RECUPER SAS implanté 68 rue du Pré Maingot 79200 Pompaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux moyens de lutte contre un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCA RECUPER SAS (Pompaire)
- 68 rue du Pré Maingot 79200 Pompaire
- Code AIOT : 0007201722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOCA RECUPER SAS est autorisée sur le site de POMPAIRE, rue du Pré Maingot, à exploiter une activité de transit de déchets industriels banals, de déchets issus de la collecte

sélective des ménages ainsi qu'un dépôt de ferrailles, plastiques d'emballage, de papiers-cartons et de VHU par arrêté préfectoral n° 3321 du 13 avril 2000.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités classées pour la protection de l'environnement	Lettre du 18/05/2017	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	12 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 8.8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 8.8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 5.4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 8.7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, articles 7.2 et 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement exerce des activités de traitement de déchets non dangereux (broyage ou cisaillage) relevant du régime de l'autorisation préfectorale en l'absence de cette autorisation. L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement. Des mesures conservatoires sont proposées afin de réduire les volumes et quantités de déchets présents sur le site conformément à l'octroi du bénéfice de l'antériorité par la prise d'acte n°A5904 du 18 mai 2017 et d'évacuer les déchets interdits (véhicules hors d'usages et pneumatiques usagés). Enfin, l'inspection propose à Madame la Préfète de suspendre les activités non autorisées sur le site.
L'exploitant est également invité à mettre en œuvre les actions correctives demandées par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Activités classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Lettre du 18/05/2017
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice de l'antériorité
Prescription contrôlée : La prise d'acte n°A5904 du 18 mai 2017 a actualisé le classement des activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes: 2712-2 = 300 m^2 2713-1 = 6 000 m^2 2714-1 = 3 500 m^3 2718-1 = 75 t 2711-2 = 100 m^3
Constats : L'inspection a permis de constater: - la présence de volumes importants de déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques, déchets d'activité économiques) supérieur à celui autorisé. En outre, des déchets combustibles sont entreposés sur des nouvelles surfaces. - la présence de déchets non autorisées: véhicules hors d'usages, pneumatiques usagées... - une extension notable de la surface imperméabilisée (plus de 20 000 m^2 pour une surface autorisée de 2 700 m^2), - une activité de mise en balle de déchets combustibles (papiers, cartons...), - l'exercice d'activité non autorisée: cisaillage de déchets métalliques à l'aide d'une presse cisaille de marque Lefort sur chenille d'une capacité de 1 000 t (rubrique 2791 de la nomenclature et de déchets de bois avec un broyeur et un cribleur de marque Doppstadt (rubrique 2794). En outre et selon les quantités maximales journalières de déchets traités, cette activité est susceptible de relever de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED' (rubrique 3532), - l'absence d'évolution des équipements de traitement des eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées (bassin de 240 m^3) et séparateur à hydrocarbures non changés (selon l'exploitant). Les zones inspectées ont été l'aire d'entreposage des déchets métalliques, la zone de tri, transit ou regroupement de déchets, le bâtiment d'entreposage et de mise en balles des déchets de papiers, cartons ou plastiques ainsi que l'aire de transit et traitement de déchets de bois. La zone d'entreposage de benne ou transit de déchets inertes au sud du site, la zone d'entreposage des bennes ou le second bâtiment présents au nord-est du site n'ont pas fait l'objet de contrôle de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les activités non autorisées doivent cesser sans délai. Les déchets non autorisés ne doivent être plus être réceptionnés sur le site. L'exploitant doit respecter les volumes de déchets non dangereux et quantité de déchets dangereux conformément à la prise d'acte du 18 mai 2017. En parallèle, l'exploitant porte à la connaissance de Madame la Préfète les évolutions apportées à son établissement depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3321 du 13 avril 2000 en vue d'une régularisation le cas échéant. La demande doit notamment préciser l'évaluation des impacts et dangers induits par ces modifications sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures de réductions (ou d'évitement) associées.

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'appui de ce dossier de porter à connaissance une analyse concernant la nécessité de soumettre son projet à évaluation environnementale (cf. annexe R.122-2 du code de l'environnement), et de déposer, le cas échéant, en préfecture une demande préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale (Cerfa n°17734*04). Une copie de cette demande devra être adressée à l'inspection en parallèle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]
Constats : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'établissement. Le nombre d'extincteurs n'apparaît pas en adéquation avec le risque à défendre. Un plan de l'établissement est présent à l'entrée du site. Ce plan ne fait pas apparaître les évolutions apportées sur le site (réserve incendie, zone de traitement du bois...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à la disposition des pompiers un plan mis à jour des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets permettant de faciliter leur intervention avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les moyens de lutte contre un incendie sont appropriés aux risques à défendre. L'exploitant procède notamment à la révision de la répartition des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 8.8
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

un réseau public alimentant un poteau de 100 mm de diamètre le débit d'au moins 60 m^3/h est implanté à 200 m au plus de l'établissement (....). Ce réseau est complété par une réserve réseau d'eau artificielle de 300 m^3 (...)
Constats : Un poteau incendie est présent à environ 100 m de l'entrée du site. Une réserve incendie de 300 m^3 a été installée à environ 150 m depuis l'entrée du site. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si cette réserve a fait l'objet d'une réception du service départemental d'incendie et de secours. Compte tenu de la quantité très importante de déchets combustibles présent sur le site, ces volumes apparaissent sous-dimensionnés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les moyens de lutte contre un incendie doivent être adaptés aux risques à défendre. Il est demandé à l'exploitant de réviser : - le dimensionnement des volumes d'eau disponible en cas d'incendie en s'appuyant sur la note de calcul D9 ; - le dimensionnement des volumes de rétention nécessaires en cas d'incendie en s'appuyant sur la note de calcul D9A.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 8.8
Thème(s) : Risques accidentels, Robinet d'incendie armés
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: (...) des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux à risques et situés à proximité des issues, conformément à la règle R5 de l'APSAD (...)
Constats : Il n'a pas été constaté la présence de robinet d'incendie armés sur le site. Or, de nombreux volumes de déchets combustibles (bois, papiers, cartons, caoutchoucs...) et présentant un risque important d'incendie sont présents en extérieur ainsi qu'à l'intérieur d'un bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement doit être doté de moyens de robinets d'incendie armés répartis dans les locaux à risque et situés à proximité des issues
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Selon l'étiquetage des extincteurs, la dernière vérification annuelle date du 19 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et provenant de l'aire de stockage étanche sont recueillies dans un bassin de confinement et sont retenues par un dispositif obturateur placé à l'entrée du bassin décanteur séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est équipé d'une vanne manuelle de fermeture. Le volume du bassin de confinement est de 300 m^3.
Constats : Le bassin de rétention apparaît vide lors de l'inspection. Un faible niveau d'eau est présent à l'intérieur. Ce niveau correspond au point bas du rejet vers le milieu naturel. Cependant, le bassin de rétention est constitué d'une géomembrane usagée. La capacité totale apparaît sous-dimensionnée au regard de la grande quantité de déchets combustibles présent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention selon la quantité maximale (et surface associée) de déchets combustibles susceptibles d'être présent sur le site. L'exploitant s'assure de l'étanchéité du bassin. Par ailleurs, la capacité de rétention doit être adaptée au regard de la quantité d'eau pour la défense incendie (voir point de contrôle n°4 ci-avant) et des nouvelles surfaces imperméabilisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risques incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation de fumées (...).
Constats : Le bâtiment utilisé pour l'entreposage et le compactage des déchets combustibles (papier, cartons, plastiques...) ne comporte pas de dispositif de désenfumage. Pour rappel, les volumes et quantités de déchets combustibles présents et produit dangereux (cuve de carburant) n'apparaissent pas sur le plan des zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les locaux à risque incendies doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Il est demandé à l'exploitant de procéder au calcul de dimensionnement des surfaces nécessaires de désenfumage et de procéder à la mise en conformité en exécutant les travaux nécessaires pour atteindre l'exigence des 2 %.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. [...]
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de réserve de sable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une (ou plusieurs) réserve·(s) de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre sont installées sur le site en quantité adaptée au risque, et équipée (s) d'une (de) pelle (s).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, articles 7.2 et 14
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Article 7.2 : Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveaux de bruit et dans les zones à émergences réglementées, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 14 (...) Afin de respecter les dispositions ci-dessus, le dépôt de ferraille sèches se fera sur la parcelle 43 et le pont bascule sera installé vers la limite sud-est de la propriété avant fin décembre 2000. Article 14 : Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergences réglementées et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe 2 au présent arrêté (...).
Constats : L'inspection a constaté la présence des déchets métalliques sur la parcelle 42 et non 43. Le pont bascule est présent à l'est du site (à proximité d'une maison à usage d'habitation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets métalliques doivent être entreposés sur la parcelle 43 (sur une zone imperméable doté de rétention et de dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées). L'exploitant transmet à l'inspection la dernière mesure de bruit et des émergences en annexant ses commentaires ainsi que les justificatifs du déplacement des stocks de déchets métalliques sur la parcelle 43.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective